

GE_GERICHTE ATAS/209/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_209_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/209/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/209/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 5 jours.

E. 4

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Selon le bulletin LACI édité par le SECO, (ci-après : barème SECO), sous chiffre B340, l'assuré doit se présenter à l'autorité compétente conformément aux instructions du canton pour un entretien de conseil et de contrôle. Le canton veille à ce que le premier entretien ait lieu dans les 15 jours qui suivent l'inscription de l'assuré à la commune ou à l'office régional de placement (ci-après : l'ORP). Ces entretiens permettent en premier lieu de contrôler si l'assuré est apte et disposé à être placé, de vérifier ses recherches d'emploi ainsi que de lui assigner un travail convenable ou une mesure relative au marché du travail (ch. B341). L'assuré doit se présenter personnellement à l'entretien de conseil et de contrôle (ch. B343).

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. L'art. 30 al. 3 LACI stipule que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Selon l'al. 4 de la même disposition il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi convenable sans motif valable.

A/1648/2020 - 5/7 - b. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute.

E. 6

Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale, 1990, N° 7, p. 131).

E. 7

En l'espèce, le recourant invoque les difficultés pour trouver une solution de garde pour son bébé et l'échec des efforts entrepris comme étant un motif valable pouvant justifier le défaut de présentation à l'entretien de conseil fixé le 20 janvier 2020. À cet égard, la chambre de céans considère que le principe édicté sous ch. B225 du barème SECO – qui concerne l'aptitude au placement – stipulant qu'un assuré assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes conditions de disponibilité que tout autre assuré, peut être appliqué mutatis mutandis dans le cas d'espèce. Il appartient au recourant d'organiser sa vie privée et familiale de telle sorte qu'elle ne constitue pas un obstacle au respect des prescriptions de contrôle et notamment à l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil. Il sied de rappeler, à titre préalable, que l'entretien de conseil devait avoir lieu avant que la pandémie de la COVID19 ne frappe la Suisse, la situation exceptionnelle pouvant justifier des mises en quarantaines imprévues et des entretiens de conseil effectués par téléphone ou visioconférence n'étant pas applicable in casu. Dans son courriel du 19 janvier 2020, le recourant précise que la nounou a refusé de garder le bébé au domicile de ce dernier, ce qui laisse entendre qu'il y avait une possibilité qu'elle le garde à son propre domicile ou ailleurs, ce qui pouvait constituer une solution pour ce dernier. L'utilisation systématique du pronom « nous » dans les courriels adressés par le recourant à sa conseillère en personnel, permet de supposer que le recourant n'était pas seul et pouvait éventuellement compter sur la mère de l'enfant pour garder ce dernier pendant l'entretien, ce d'autant plus que l'entretien était fixé à 13h30 ce qui permettait à la mère de l'enfant – au cas où celle-ci travaillait – de profiter de la

A/1648/2020 - 6/7 - pause de midi pour garder l'enfant pendant que le père se rendait à l'entretien de conseil. Enfin, les explications selon lesquelles aucune crèche d'urgence n'était prête à accueillir l'enfant paraissent peu vraisemblables. S'agissant du certificat médical produit par le recourant, confirmant que l'enfant était malade et avait besoin de la présence de son père à ses côtés, il est bien antérieur au jour de l'entretien (période du 10 au 17 janvier 2020) et ne peut donc être pris en considération comme étant un motif valable de manquer l'entretien de conseil du 20 janvier 2020. Compte tenu de ce qui précède, la

chambre de céans considère qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant aurait pu trouver une solution pour garder son enfant et qu'il a donc fait défaut à l'entretien de conseil du 20 janvier 2020 sans motif valable.

E. 8

S'agissant de la quotité de la sanction prononcée, soit une suspension pour une durée de 5 jours, l'échelle des suspensions à l'intention des autorités de contrôle (ch. D79 barème SECO) prévoit, sous ch. 3.A du tableau des sanctions, que la non-présentation, sans motif valable, à un entretien de conseil ou de contrôle est une faute légère, sanctionnée la première fois par une suspension des indemnités pendant une durée de 5 à 8 jours. En l'état, l'autorité a retenu le nombre minimum de jours de suspension, soit 5 jours. La sanction est ainsi conforme au barème SECO et apparaît proportionnée à la faute commise.

E. 9

Partant, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1648/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.